

ARRETE N° 36.2025
Arrêté permanent portant réglementation
du stationnement places 10 minutes
Rue Porte de la Ville

Le Maire de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie) ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.417-3, R.417-6 et R.411-25 ; **VU** le Code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la voirie routière, notamment le titre Ier (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir une rotation des véhicules sur les voies à forte fréquentation, notamment en centre-ville et à proximité des commerces

CONSIDÉRANT qu'une zone bleue avec stationnement limité à 10 minutes permet de réguler efficacement l'occupation des emplacements tout en évitant le stationnement prolongé et abusif ;

ARRÊTE

1. ARTICLE 1 — Abrogation :

L'arrêté municipal n° 84.2006 en date du 2 août 2006, modifié par l'arrêté du 04 août 2023 concernant les places « arrêt minute » Rue Porte de la Ville, est abrogé.

2. ARTICLE 2 - Création d'une zone bleue :

À compter de la mise en place de la signalisation, il est institué une zone bleue Rue Porte de la Ville. Le stationnement y est autorisé pour une durée maximale de 10 minutes, avec utilisation obligatoire du disque de stationnement européen.

3. ARTICLE 3 - Emplacements concernés :

Sont concernés les emplacements suivants :

- 12 Rue Porte de la Ville : 2 places
- 18 à 20 Rue Porte de la Ville : 2 places

Ces emplacements seront matérialisés par un marquage au sol et une signalisation verticale indiquant "Zone bleue 10 min" avec la mention "Disque obligatoire".

4. ARTICLE 4 - Infractions :

Tout dépassement de la durée autorisée ou absence de disque constitue une infraction pouvant faire l'objet de verbalisation conformément à la réglementation en vigueur.

5. ARTICLE 5 - Entrée en vigueur :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la pose de la signalisation réglementaire par les services techniques de la commune.

6. ARTICLE 6 - Exécution :

Monsieur le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) Madame l'Agent de surveillance de la

voie public de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) , ainsi que toutes les personnes habilitées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise à :

- La Brigade de Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)
- A.S.V.P de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à Le Pont de Beauvoisin le 11 Juin 2025,

Le Maire,
Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARRETE N° AT 52.2025

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire lors d'un Tournoi de Football – Challenge « Maëlys » au Stade Guy Favier

Le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,

VU l'article 18 de la Loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de police des débits de boissons en Savoie du 1 mars 2017 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la demande de Monsieur Yves VERGER, agissant en qualité de Trésorier de l'USP FOOTBALL en date du 8 Avril 2025 pour ouvrir un débit de boisson temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie le lundi 9 Juin 2025 de 8h à 18h au Stade Guy Favier - Le Pont-de-Beauvoisin (Savoie) à l'occasion d'un tournoi de Football – Challenge « Maëlys ».

ARRETE

ARTICLE 1 : L'USP FOOTBALL est autorisé à vendre des boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, à l'occasion d'un tournoi de Football – Challenge « Maëlys » qui aura lieu à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), stade Guy Favier :

Le Lundi 9 Juin 2025 de 8h à 18h

ARTICLE 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons de groupe 1 et 3, à savoir :

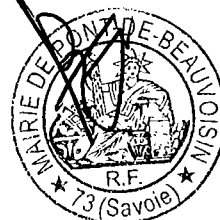
- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

ARTICLE 4 : M. le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin (Savoie),
- Monsieur Yves VERGER – Trésorier de l'USP FOOTBALL

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 3 Juin 2025
Le Maire, Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARRETE N° AT 53.2025**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire - USP Foot****Le Maire****VU** les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,**VU** les articles L3321-1 et L 3355-8 du code de la santé publique,**VU** l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de police des débits de boissons en Savoie du 1 mars 2017 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,**Considérant** la demande de Monsieur Yves Verger, agissant en qualité de trésorier de l'Union Sportive Pontoise Football en date du 8 Avril 2025 pour ouvrir un débit de boisson temporaire de 1ère et 3ème catégorie du vendredi 13 juin 2025 - 18h00 au dimanche 15 juin 2025 - 18h00 - Stade Guy Favier – Rue des Moulins – à l'occasion du Week-end Traditionnel**ARRETE****Article 1 :** Monsieur Yves Verger de l'Union Sportive Pontoise Football est autorisé à ouvrir un débit de boissons de 1^{ère} et 3ème catégorie au stade Guy Favier – rue des Moulins :

Du vendredi 13 juin 2025 à 18h00 au dimanche 15 Juin 2025 à 18h
(la vente d'alcool sera interdite de 1h30 à 10h30)

à l'occasion du Week-end Traditionnel.

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons de groupe 1 et 3, à savoir :

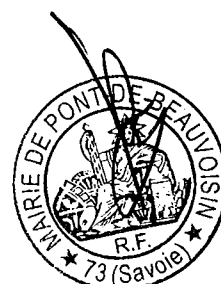
- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.**Article 4 :** M. le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin (Savoie),
- L'Union Sportive Pontoise Football.

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 2 Juin 2025

Le Maire
Christian BERTHOLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

ARRETE N° AT 54-2025

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire lors de La soirée Théâtre de la Troupe de l'Ange organisée par L'Association ADICAE

Le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,

VU l'article 18 de la Loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de police des débits de boissons en Savoie du 1^{ER} mars 2017 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la demande de Monsieur ROLLAND DURAFOUR Martial, agissant en qualité de Président de l'Association ADICAE en date du 18 Mai 2025 pour ouvrir un débit de boisson temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie le samedi 14 Juin 2025 de 19h30 à 23h30 à la Salle des fêtes LA SABAUDIA – Rue des Etrets - Le Pont-de-Beauvoisin (Savoie) à l'occasion de la soirée Théâtre de la Troupe de l'Ange.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association ADICAE est autorisée à vendre des boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, à l'occasion de la soirée Théâtre de la Troupe de l'Ange qui aura lieu à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), à la Salle des Fêtes La Sabaudia – Rue des Etrets :

Le samedi 14 Juin 2025 de 19h30 à 23h30

ARTICLE 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons de groupe 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

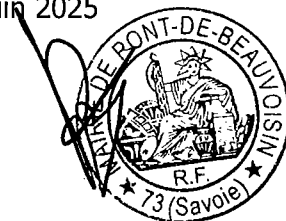
ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

ARTICLE 4 : M. le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

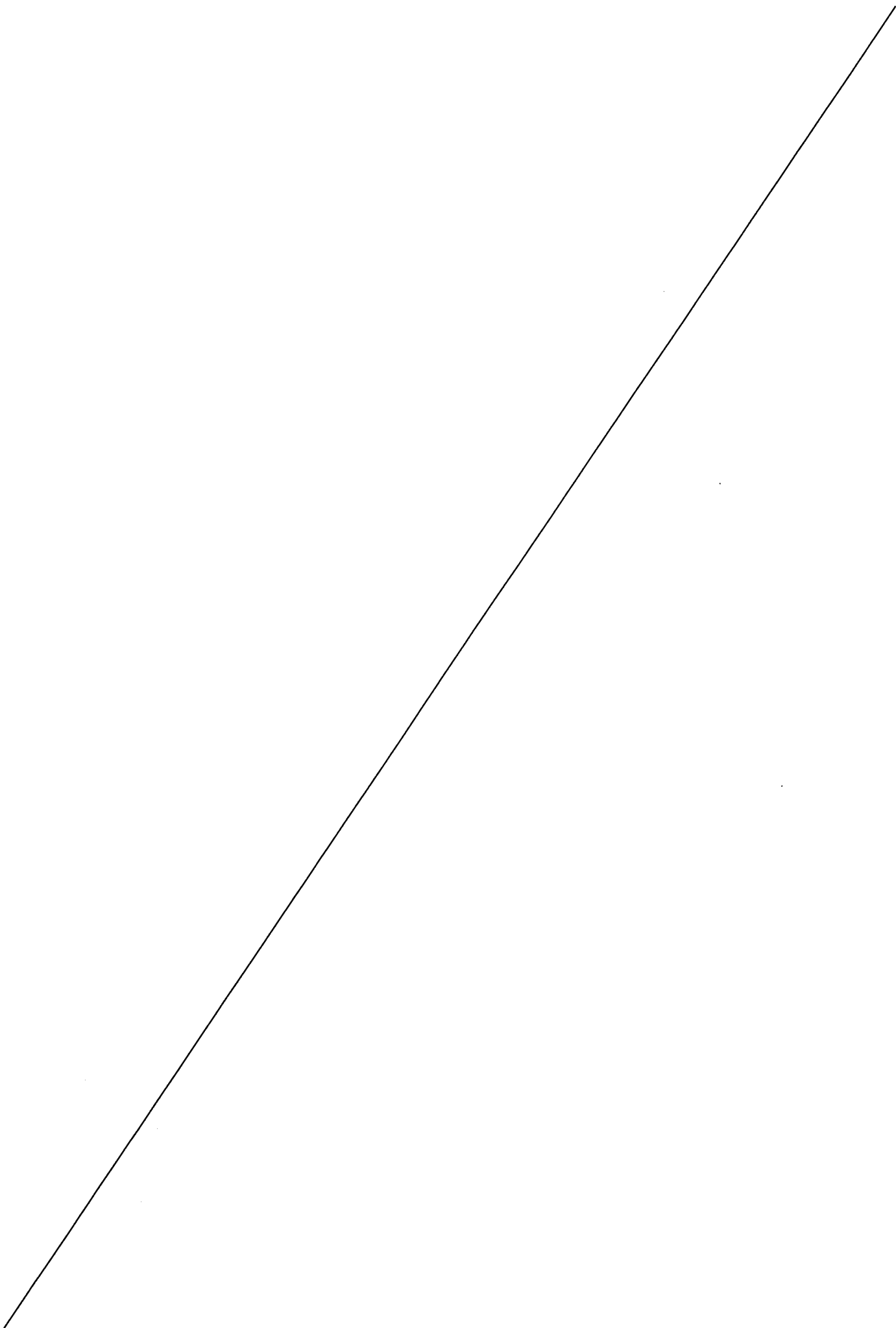
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin (Savoie),
- Monsieur Roland DURAFOUR – Président de l'association ADICAE

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 2 Juin 2025

Le Maire, Christian BERTHOLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.



ARRETE N° AT 55.2025

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire
De l'association COGITO ERGO SUM
Vendredi 20 Juin 2025**

Le Maire de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,
VU l'article 18 de la Loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de police des débits de boissons en Savoie du 1 mars 2017 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
Considérant la demande de Madame Marie-Aude GONON, agissant en qualité de Secrétaire de l'association « COGITO ERGO SUM », en date du 21 mai 2025, pour ouvrir un débit de boisson temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, le vendredi 20 Juin 2025 de 18 heures à 23 heures, - à Agora Guiers – 456 avenue Jean Jaurès – ZAE La Baronnie - Le Pont-de-Beauvoisin (Savoie) à l'occasion de la fête de la musique.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association COGITO ERGO SUM est autorisée à vendre des boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, à l'occasion de la fête de la musique qui aura lieu à Agora Guiers - 456 avenue Jean Jaurès - Le Pont de Beauvoisin (Savoie), – ZAE La Baronnie :

Le vendredi 20 Juin 2025 de 18h à 23h

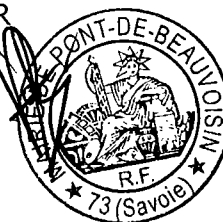
ARTICLE 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons de groupe 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.
Les exploitants de la buvette doivent veiller au bon déroulement du débit de boisson afin de ne pas provoquer de trouble à l'ordre public.

ARTICLE 4 : M. le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin (Savoie),
- Madame Marie-Aude GONON – Secrétaire de COGITO ERGO SUM

Fait à Le Pont de Beauvoisin, Le 2 juin 2025
Le Maire, Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARRETE N° AT 56.2025

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire
De la Communauté de Communes
Jeudi 7 Août 2025**

Le Maire de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,

VU l'article 18 de la Loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de police des débits de boissons en Savoie du 1 mars 2017 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la demande de Monsieur Paul REGALLET, agissant en qualité de Président de la Communauté de Communes Val Guiers, en date du 18 Avril 2025, pour ouvrir un débit de boisson temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, le Jeudi 7 Août 2025 de 18 heures à 23 heures, - Place Carouge – Le Pont de Beauvoisin (Savoie) à l'occasion du marché nocturne.

ARRETE

ARTICLE 1 : La Communauté de Communes Val Guiers est autorisée à vendre des boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, à l'occasion du marché nocturne qui aura lieu Place Carouge - Le Pont de Beauvoisin (Savoie) :

Le jeudi 7 Août 2025 de 18h à 23h

ARTICLE 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons de groupe 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

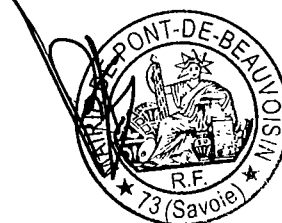
ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Les exploitants de la buvette doivent veiller au bon déroulement du débit de boisson afin de ne pas provoquer de trouble à l'ordre public.

ARTICLE 4 : M. le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin (Savoie),
- Monsieur Paul REGALLET – Président de La Communauté de Communes Val Guiers

Fait à Le Pont de Beauvoisin, Le 2 juin 2025
Le Maire, Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARRETE N° AT 57.2025

**Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation –
Place Carouge (campagne de lavage des colonnes d'ordures ménagères)**

Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de bon ordre, de sûreté et de sécurité,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire),

Vu la demande du SYCLUM – 784 chemin de la déchèterie – 38510 ARANDON-PRESSINS, en date du 28 mai 2025,

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement des véhicules Place Carouge lors du lavage des conteneurs d'ordures ménagères par l'entreprise CSP, pour le compte du SYCLUM,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement de lavage des conteneurs d'ordures ménagères Place Carouge la circulation et le stationnement sera réglementé comme suit :

- **La circulation sera interdite au niveau des conteneurs et déviée par les places de parking,**
- **le stationnement des véhicules sera interdit sur l'arrêt minute, sur les 2 places devant les conteneurs ainsi que sur les 2 places de parking pour recharge véhicules électriques et 11 places face aux conteneurs,**
- **Le stationnement des véhicules autres que celui affecté au lavage sera interdit.**

La circulation sera rétablie dès la fin des travaux,

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est valable le **jeudi 12 juin 2024 de 7h00 à 18h00**, heure à laquelle elle expirera de plein droit.

ARTICLE 3 : Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par la Mairie.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Le Pont de Beauvoisin (Savoie).

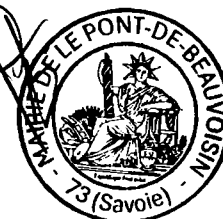
Une ampliation sera transmise à :

- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin 73330
- SYCLUM

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 3 juin 2024

le Maire,

Christian BERTHOLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



ARRETE AT 58.2025
Permission de voirie – 3 rue de Perouze – Changement de tampons télécom pour Orange sur ouvrages existants

Le Maire de LE PONT de BEAUVOISIN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée le 2 juin 2025 par Monsieur DE OLIVERA CARLOS de CP TP maçonnerie 1799 chemin du mont de Chamont 38890 St CHEF pour des travaux de changement de tampon télécom pour le compte d'Orange sur ouvrage déjà existant.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux qui nécessite un empiètement sur la chaussée pour le changement de tampon télécom au 3 rue de Perouze effectués par l'entreprise CP TP, il y a lieu de réglementer la circulation avec la mise en place d'un alternat manuel avec la signalisation de panneau de type B19 et B21.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du mardi 17 juin 2025 au mardi 16 juillet 2025 inclus : (travaux avec empiètement sur chaussée)

- la Rue de Perouze sera réglementée avec un alternat manuel et la mise en place de la signalisation devra être effectué avec des panneaux B19 et B 21 cette signalisation ainsi que la gestion de cette alternat manuel sera pris en charge par la société CP TP maçonnerie.

Pendant toute la durée du chantier, l'accès des services de secours, l'accès aux logements des habitants devront être possible.

Les bus scolaires pourront circuler.

La circulation sera rétablie dès la fin des travaux.

ARTICLE 2 : L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin de la réalisation des travaux, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 3 : Prescriptions Travaux (si nécessaire) :

- Le découpage du revêtement se fera à la scie
- Les tranchées seront remblayées en grave concassé

- Un PV de comptage sera fourni à la Mairie avant finition de la chaussée réalisée en enrobé à chaud à raison de 180 kg et 120 kg pour les trottoirs avec encollage émulsion des coupes (**couleur enrobé à respecter**)
- Les peintures de signalisations au sol seront remises en état si endommagées,

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur qui conservera pendant toute la durée du chantier, la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée, du chantier lui-même et de ses abords.

La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre du chantier, ainsi que le présent arrêté qui devra être publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Le Pont de Beauvoisin (Savoie).

La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

ARTICLE 6 : La responsabilité de la Société CP TP MACONNERIE sera engagée en cas d'incident ou d'accident portant préjudice, soit au domaine public, soit au domaine privé. Suivant l'ampleur des dégâts occasionnés une remise en état pourra être exigée.

ARTICLE 7 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (schéma joint en annexe au présent arrêté). La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la Société CP TP MACONNERIE.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie), Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie) Madame l'agent de surveillance de la voie public de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

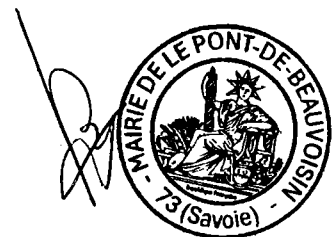
Une ampliation sera transmise à :

- La Société CP TP Maçonnerie
- Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)
- A.S.V.P de le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 3 juin 2025

Le Maire,

Christian BERTHOLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARRETE N° AT 59-2025

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – Association Auto Sport Dauphiné – 14 juin 2025

Le Maire

VU les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L3321-1 et L 3355-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de police des débits de boissons en Savoie du 1 mars 2017 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la demande de Monsieur Rudy FEUVRIER, agissant en qualité de Président de l'association Auto Sport Dauphiné en date du 26 mai 2025 pour ouvrir un débit de boisson temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie le samedi 14 juin 2025 de 9h00 à 18h00 – NORAUTO – 294 rue Emmanuel Crétet – ZAE La Baronnie – à l'occasion des Portes Ouvertes de Norauto,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Rudy FEUVRIER, Président de l'Association Auto Sport Dauphiné est autorisé à ouvrir un débit de boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie chez NORAUTO – 294 rue Emmanuel Crétet – ZAE La Baronnie – à l'occasion des Portes Ouvertes de Norauto

Le samedi 14 juin 2025 de 9h00 à 18h00

à l'occasion de Portes Ouvertes.

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons de groupe 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

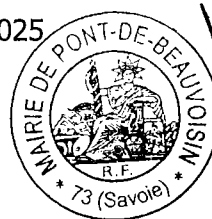
Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : M. le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

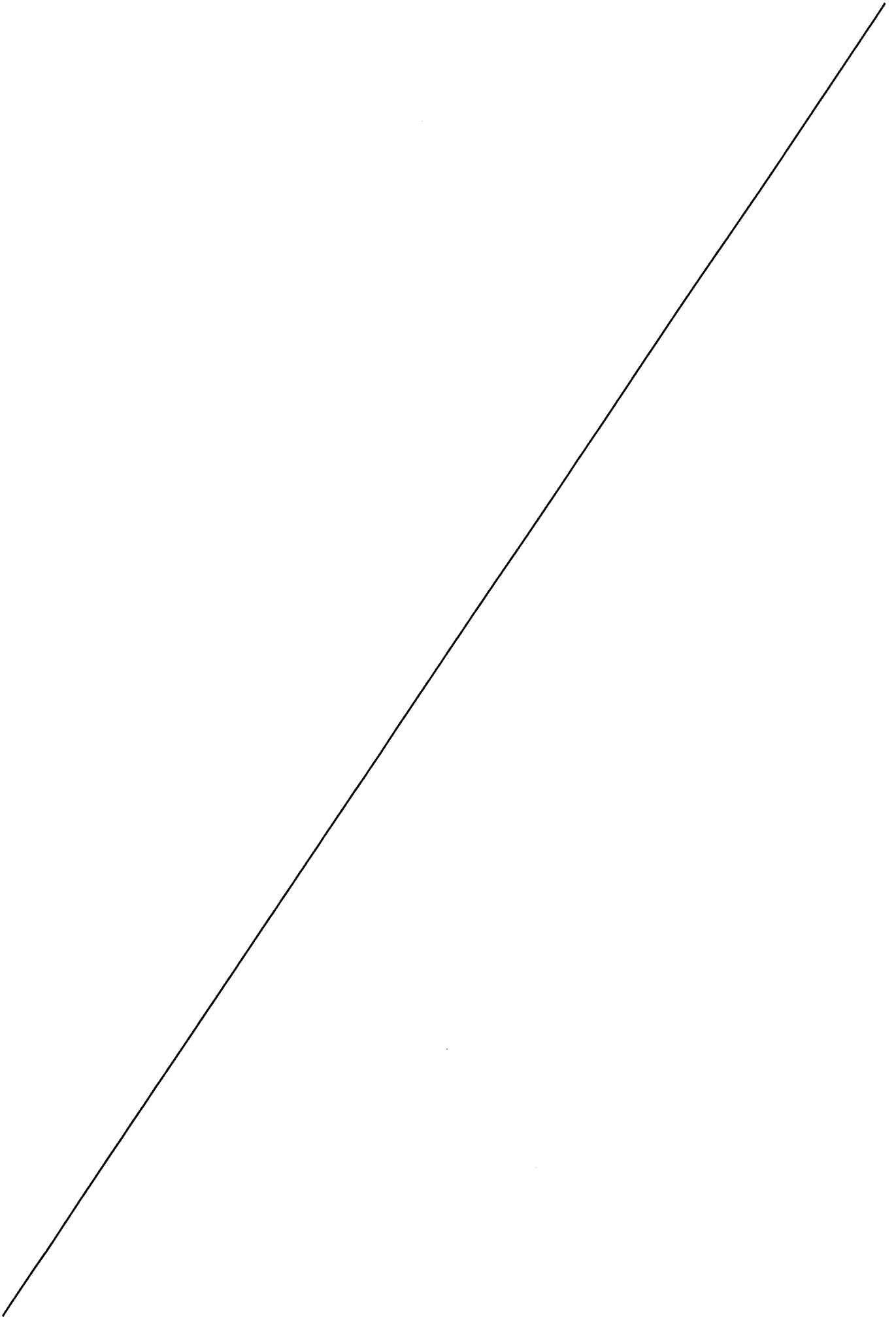
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin (Savoie),
- Monsieur Rudy FEUVRIER, Association Auto Sport Dauphiné.

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 04 juin 2025

Le Maire, Christian BERTHOLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.



ARRETE N° AT 60.2025

**Objet : Réglementation du stationnement pour un déménagement
1bis rue des ETRETS**

Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de bon ordre, de sûreté et de sécurité,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire),

Vu la demande de Madame BOUCHINDHOMME Aurélie en date du 5 juin 2025, qui a sollicité l'autorisation de stationner un véhicule de 12m3 pour permettre son déménagement au 1 Bis rue des Etrets le dimanche 22 juin 2025 de 12h30 à 17h00

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pour la bonne organisation de ce déménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement du déménagement de madame BOUCHINDHOMME Aurélie, 1 bis rue des Etrets, une autorisation de stationnement sera réglementée comme suit :

- **Autorisation de stationner le véhicule de déménagement RENAULT MASTER immatriculée DG 613 VS devant le fleuriste au 1 rue des Etrets uniquement le temps du déchargement emplacement définie à l'annexe 1**
- Le stationnement des véhicules autres que celui affecté au déménagement **sera interdit.**

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est valable le **dimanche 22 juin 2025 de 12 heures tente à 17 heures**, heure à laquelle elle expirera de plein droit.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons sera sécurisée par tout moyen approprié par Madame BOUCHINDHOMME Aurélie qui sera chargée d'informer les piétons sur leur obligation d'emprunter le trottoir en face afin de garantir leur sécurité.

ARTICLE 4 : Madame BOUCHINDHOMME Aurélie sera chargée de mettre en place la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle susvisée.

ARTICLE 5 : Madame BOUCHINDHOMME Aurélie conservera pendant toute la durée du déménagement, la **responsabilité de la sécurité** des piétons, des véhicules, du déménagement, lui-même et de ses abords. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Madame BOUCHINDHOMME Aurélie est autorisée à ce titre par tout moyen réglementaire à stopper momentanément les piétons si nécessaire.

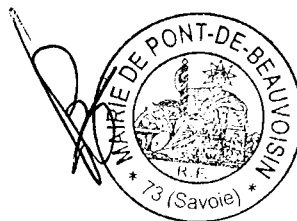
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché de part et d'autre du déménagement par le demandeur.

Une ampliation sera transmise à :

- Madame BOUCHINDHOMME Aurélie
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin 73330

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 10 juin 2025,

Le Maire,
Christian BERTHOLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARRETE N° AT 61.2025

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – Le Comité des Fêtes Pontois

Le Maire

VU les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L3321-1 et L 3355-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de police des débits de boissons en Savoie du 1 mars 2017 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la demande de Madame Liliane PARICHAUT, agissant en qualité de secrétaire du Comité des Fêtes Pontois en date du 10 juin 2025 pour ouvrir un débit de boisson temporaire de 1ère et 3ème catégorie du vendredi 27 juin 2025 de 15h00 à 24h00 – Place du 8 mai 1945 – à l'occasion de Pont en Musique,

ARRETE

Article 1 : Madame Liliane PARICHAUT, Secrétaire du Comité des Fêtes Pontois est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 1^{ère} et 3ème catégorie sur la Place du 8 mai 1945 :

Le vendredi 27 juin 2025 de 15h à 24h00

à l'occasion de Pont en Musique

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons de groupe 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

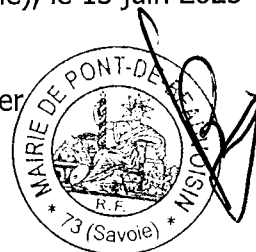
Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : M. le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin (Savoie),
- Comité des Fêtes Pontois

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 13 juin 2025

Le Maire,
Christian Berthollier



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

ARRETE N° AT 62.2025

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – Association Les Amis de l'Ecole – 26 janvier 2025

Le Maire

VU les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L3321-1 et L 3355-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de police des débits de boissons en Savoie du 1 mars 2017 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la demande de Madame Delphine RAMI, agissant en qualité de Présidente de l'association Les Amis de l'Ecole en date du 11 juin 2025 pour ouvrir un débit de boisson temporaire de 1ère et 3ème catégorie le vendredi 27 juin 2025 de 16h30 à 21h00 – A la salle des fêtes La Sabaudia – à l'occasion de la kermesse de l'école,

ARRETE

Article 1 : Madame Delphine RAMI, Présidente de l'association Les Amis de l'Ecole est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 1^{ère} et 3ème catégorie rue de la Bouverie :

Le vendredi 27 juin 2025 de 16h30 à 21h00

à l'occasion de la kermesse.

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons de groupe 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

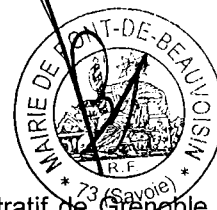
Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : M. le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

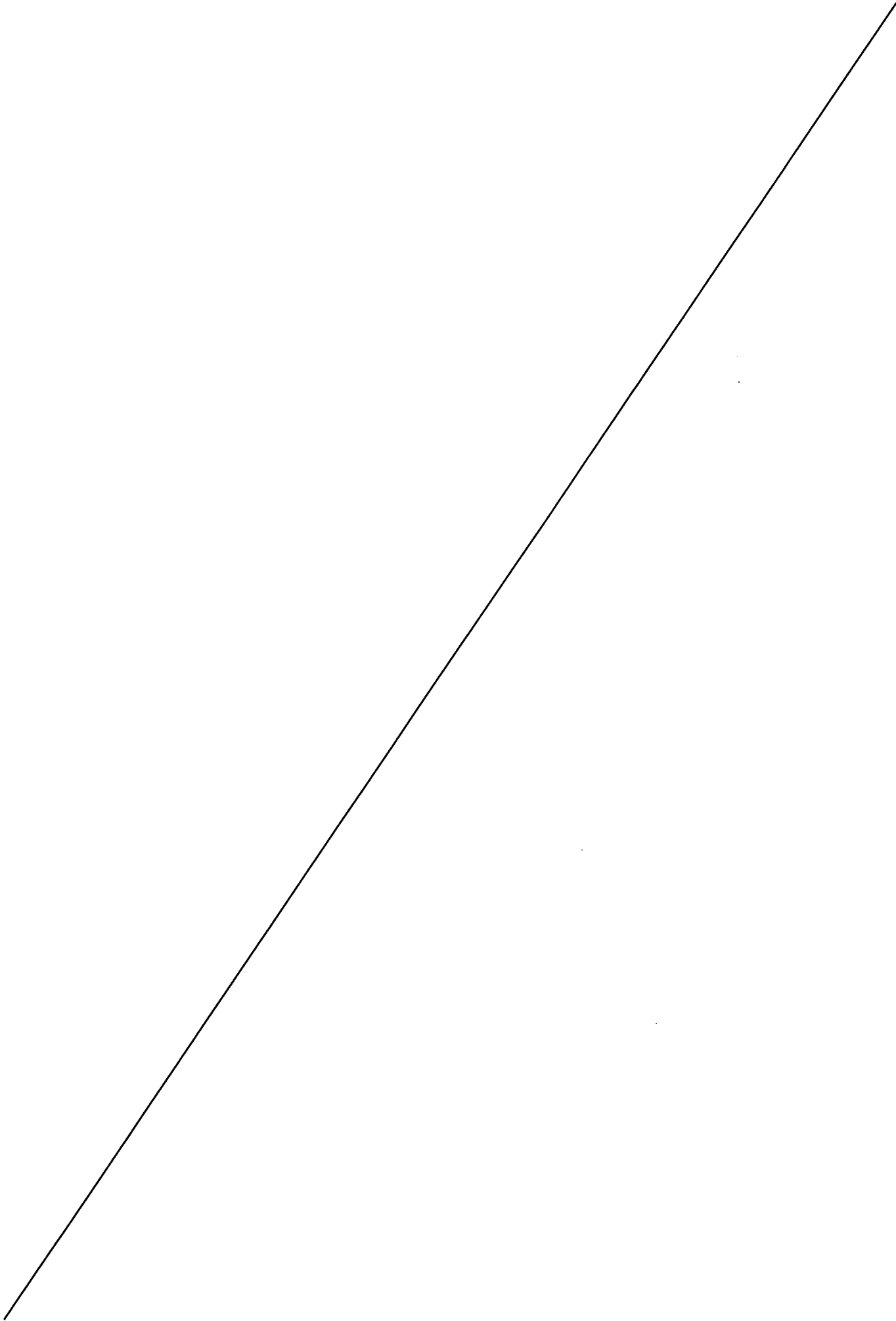
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin (Savoie),
- Association Les Amis de l'Ecole

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 13 juin 2025

Le Maire, Christian BERTHOLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.



ARRETE N° AT 63.2025

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – Association l'Amicale de la Quiétude

Le Maire

VU les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L3321-1 et L 3355-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de police des débits de boissons en Savoie du 1 mars 2017 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la demande de Madame Christine ROUMAGNAC, agissant en qualité de Présidente de l'Amicale de la Quiétude en date du 13 mai 2025 pour ouvrir un débit de boisson temporaire de 1ère et 3ème catégorie le dimanche 29 juin 2025 de 10h00 à 18h00 – La Quiétude - Chemin du Puisat,

ARRETE

Article 1 : Madame Christine ROUMAGNAC, Présidente de l'Amicale de la Quiétude est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 1^{ère} et 3ème catégorie chemin du Puisat :

Le dimanche 29 juin 2025 de 10h00 à 18h00

à l'occasion du repas champêtre traditionnel.

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons de groupe 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : M. le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

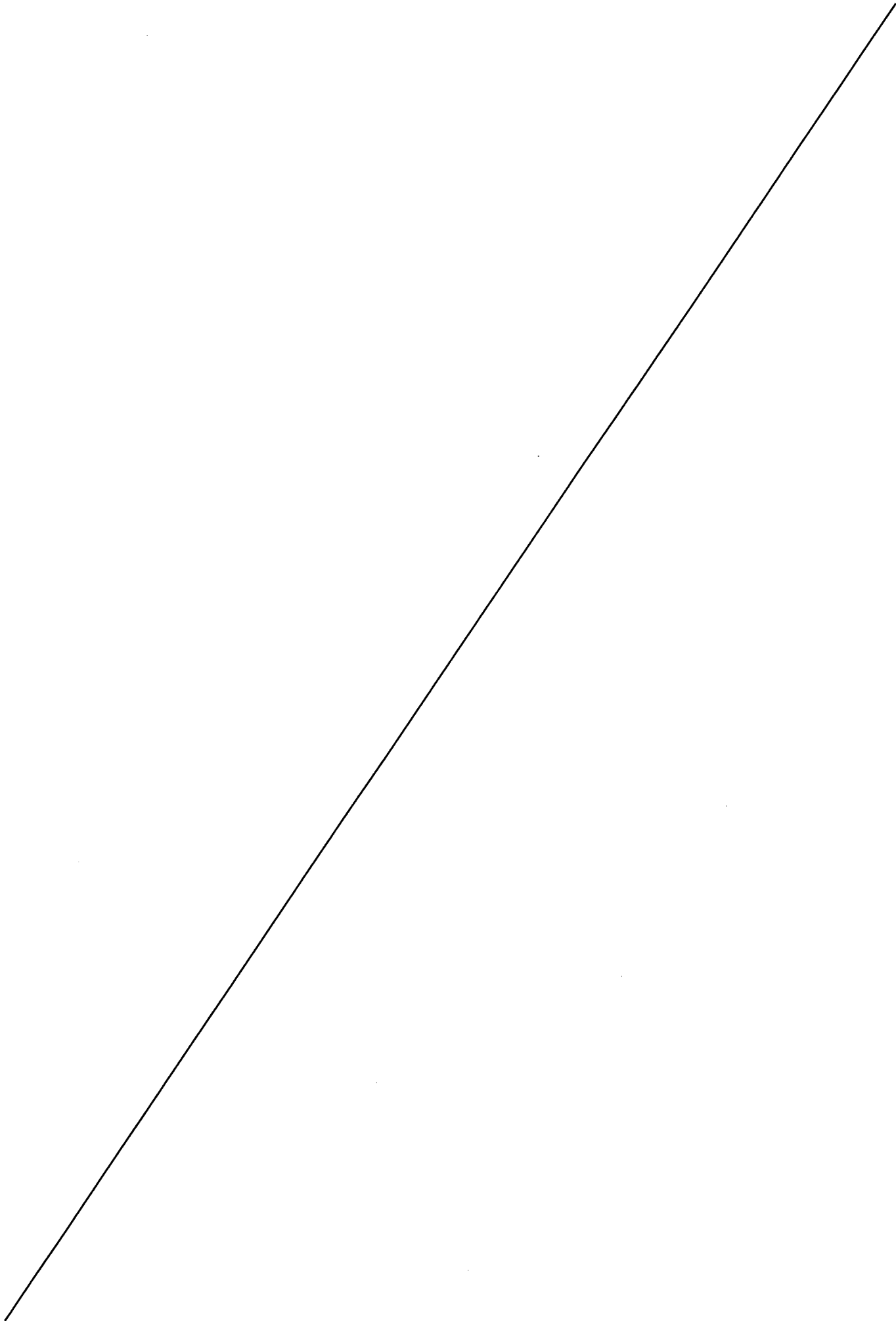
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin (Savoie),
- L'Amicale de la Quiétude

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 13 juin 2025

Le Maire, Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.



ARRETE AT 64.2025
Alternat de circulation
Carottage d'enrobés
RD 1006 EN AGLOMERATION ZAE La BARONNIE

Le Maire de LE PONT de BEAUVOISIN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée par écrit le 06 JUIN 2025, par Monsieur EUGENE COLOMER EC INGENIERIE EXPERTISE 19 rue MARIUS BERLIET 69720 SAINT BONNET DE MUR

Considérant qu'en raison des travaux de carottage d'enrobés effectués par l'entreprise EC INGENIERIE EXPERTISE, sur départementale en agglomération de la RD 1006, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat manuel de type K10

Considérant l'avis favorable de MTD deux lacs en date du **13 juin 2025,**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Durée 1 jour le 24 juin **2025**, de 9h00 à 17h00 la circulation au niveau de la RD 1006 zone de la Baronnie sera réduite à une voie et régulée avec alternat manuel de type K10 pour permettre des travaux de carottage d'enrobés effectués par l'entreprise EC INGENIERIE EXPERTISE

Pendant toute la durée du chantier, l'accès des services de secours, l'accès aux commerces devront être possible.

La circulation sera rétablie dès la fin des travaux.

ARTICLE 2 : Prescriptions Travaux, si nécessaire :

- Le découpage du revêtement se fera à la scie
- Les tranchées seront remblayées en grave concassé
- Un PV de comptage sera fourni à la Mairie avant finition de la chaussée réalisée en enrobé à chaud à raison de 180 kg et 120 kg pour les trottoirs avec encollage émulsion des coupes (**couleur enrobé à respecter**)
- Les peintures de signalisations au sol seront remises en état si endommagées,
- Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

L'entreprise EC INGENIERIE EXPERTISE prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin de la réalisation des travaux de carottage d'enrobe effectués par l'entreprise EC INGENIERIE EXPERTISE, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 3 : Prescriptions : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : Prescriptions de signalisation : L'entreprise EC INGENIERIE EXPERTISE sera chargée de mettre en place une signalisation pour **inviter les piétons à emprunter le trottoir situé en face.**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur qui conservera pendant toute la durée des travaux, la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée, du chantier lui-même et de ses abords.

La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre du chantier, ainsi que le présent arrêté qui devra être publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Le Pont de Beauvoisin (Savoie).

La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

ARTICLE 5 : Responsabilité : La responsabilité de l'entreprise EC INGENIERIE EXPERTISE sera engagée en cas d'incident ou d'accident portant préjudice, soit au domaine public, soit au domaine privé. Suivant l'ampleur des dégâts occasionnés une remise en état pourra être exigée.

ARTICLE 6 : Prescriptions de signalisation : La signalisation de restriction et de déviation ainsi que la mise en place de l'alternat manuel de type K10 sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise INGENIERIE EXPERTISE.

ARTICLE 7 : Peines encourues : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Exécution de l'arrêté : Monsieur le Maire de la commune de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie), Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie) Madame l'Agent de la surveillance de la voie public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise à :

- L'entreprise INGENIERIE EXPERTISE
- Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)
- A.S.V.P de le Pont de Beauvoisin (Savoie)
- MTD les deux lacs

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 13 juin 2025

Le Maire
Christian BERTHOLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.